



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1477/2012 du **4** **JUIL** 2012

mettant en demeure la société SITPA de respecter les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1180/2009 du 8 juin 2009 l'autorisant à modifier les installations de son établissement situé à Arches et de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 1168/2011 du 11 juillet 2011 relatif aux conditions d'implantation et d'exploitation d'un réservoir d'oxygène liquide implanté sur la station d'épuration interne du site.

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3 et L. 514-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 modifié autorisant la société SITPA, dont le siège social est situé 7, boulevard Pierre Carle à Marne-la-Vallée Cedex 2 (77446), à étendre les activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'Arches et à épandre les boues d'épuration sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes d'Arches, Dounoux, Hadol et Uriménil ainsi que le compost fabriqué à partir d'épluchures et de déchets de fruits et légumes sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes de Pierrefitte, Remoncourt et Valfroicourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1180/2009 du 8 juin 2009 autorisant la société SITPA à modifier les installations de son établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1168/2011 du 11 juillet 2011 relatif aux conditions d'implantation et d'exploitation d'un réservoir d'oxygène liquide implanté sur la station interne du site exploité par la société SITPA ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2012, à la suite d'une visite du site du 14 du même mois ;

Considérant que la commande manuelle des dispositifs d'évacuation des fumées de la chaufferie principale n'est pas implantée à proximité d'un accès, disposition prescrite par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1180/2009 du 8 juin 2009 précité ;

Considérant l'absence d'installation d'une aire de mise en aspiration sur le ruisseau des Nauves accessible par les services d'incendie et de secours, dispositif prescrit par l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 1168/2011 du 11 juillet 2011 ci-dessus mentionné ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société SITPA, dont le siège social est situé 7, boulevard Pierre Carle à Marne-la-Vallée Cedex 2 (77446), est mise en demeure, pour son site situé 4, rue d'Epinal à Arches (88380), **dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de prendre toutes dispositions pour respecter l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1180/2009 du 8 juin 2009 et l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 1168/2011 du 11 juillet 2011 susvisés.

Pour ce faire, la société SITPA :

- installera à proximité d'un accès ou déplacera la commande manuelle existante des dispositifs d'évacuation des fumées de la chaufferie principale ;
- mettra en place, conformément à l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 1168/2011 du 11 juillet 2011, une aire de mise en aspiration sur le ruisseau des Nauves accessible par les services d'incendie et de secours.

Article 2 - A défaut de déférer à la présente mise en demeure dans le délai fixé à l'article 1^{er}, la société SITPA s'expose, indépendamment des sanctions pénales, aux autres procédures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITPA et dont copie sera adressée au maire d'Arches.

Epinal, le **4 JUIL 2012**

La préfète,
Pour la préfète et par déléation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.